

[Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro \(usage du tabac\) \(N-23.6 -- DORS/98-182 \)](#)

Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada ([suite](#)).

Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/N-23.6/DORS-98-182/texte.html>

À jour jusqu'au 31 décembre 2001

Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)

DORS/98-182

Enregistrement 19 mars 1998

LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)

C.P. 1998-410 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'article 8.2a de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)*, ci-après.

a L.C. 1996, ch. 12, art. 5b L.R., ch. 15 (4e suppl.)

RÈGLEMENT D'EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES D'ONTARIO HYDRO
(USAGE DU TABAC)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« emploi » Emploi auprès d'Ontario Hydro ou d'une personne visée à l'alinéa *b*) de la définition de « installation nucléaire ». (*employment*)

« installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à ses règlements d'application et qui :

a) soit appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci;

b) soit appartient à une personne autre qu'Ontario Hydro ou est exploitée par cette personne si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date ultérieure, elle appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci. (*nuclear facility*)

« Loi » La *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail*, L.R.O. 1990, ch. S.13.
(Act)

EXCLUSION

2. L'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire est soustrait à l'application de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, à l'exception des articles 8.1 et 8.2.

LOI ONTARIENNE -- APPLICATION

3. Sous réserve de l'article 4, les dispositions de la Loi s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire, dans la mesure où ces dispositions sont pertinentes.

4. Pour l'application de l'article 3, la mention « une autre loi, un règlement » au paragraphe 11(1) de la Loi vaut mention de « une autre loi, un règlement -- y compris la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et ses règlements d'application -- ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1998.